



ARRÊTÉ N° 2026.092 du 15 avril 2026

OBJET : **Instituant une régie de recettes unique de la commune de Nuku-Hiva**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- ☞ Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ☞ L'arrêté n° HC 1321 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié, relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale ;
- ☞ La délibération n° 2026.010 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Commune de Nuku-Hiva ;
- ☞ La délibération n° 2026.017 du 21 mars portant délégation du Conseil municipal au Maire ;
- ☞ L'arrêté n° 097-2022 du 21 novembre 2022 instituant la régie unique de recettes de la Commune de Nuku-Hiva liée au budget principal, au budget annexe de l'eau et au budget annexe des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT :

- ☞ La nécessité d'assurer l'encaissement des produits communaux dans des conditions conformes aux règles de la comptabilité publique ;

APRÈS :

- ☞ Avis conforme du Comptable public assignataire de la commune à la date du 14 AVR. 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Institution de la régie**

Il est institué auprès de la Commune de Nuku-Hiva **une régie de recettes unique**.

ARTICLE 2 : **Budgets concernés**

La régie est chargée d'encaisser les produits et redevances relevant :

- ❖ du budget principal de la commune ;
- ❖ du budget annexe de l'eau ;
- ❖ du budget annexe des ordures ménagères ;
- ❖ et, le cas échéant, de tout budget annexe ou service communal qui pourrait être créé ultérieurement.

ARTICLE 3 : **Objet de la régie**

La régie est chargée d'encaisser les produits et redevances des services communaux dont la liste est fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : **Lieu d'encaissement**

La régie est installée à la Mairie de Taiohae (NUKU-HIVA).

Les paiements des usagers sont effectués exclusivement auprès du service de régie de la Mairie de Taiohae.

ARTICLE 5 : Modes d'encaissement

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- ❖ numéraire ;
- ❖ chèque bancaire ou postal ;
- ❖ virement bancaire ;
- ❖ carte bancaire ;
- ❖ prélèvement ;
- ❖ paiement en ligne par télépaiement sécurisé ;
- ❖ tout autre moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Justificatif de paiement et enregistrement des paiements

Tout paiement effectué auprès de la régie donne lieu à la délivrance d'un justificatif de paiement remis à l'usager, attestant de l'encaissement des sommes perçues.

En cas de paiement en numéraire, la délivrance d'un justificatif de paiement est obligatoire.

ARTICLE 7 : Comptabilité de la régie

Le régisseur tient une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations d'encaissement réalisées par la régie, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les opérations sont enregistrées et conservées dans les conditions prévues par la réglementation applicable et selon les modalités définies par le comptable public assignataire.

ARTICLE 8 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité, auprès :

- ❖ du Trésor public (DFT), auprès de la Direction des Finances Publiques de Polynésie française – 27 rue Anne Marie Javouhey BP 86 98 713 PAPEETE ;
- ❖ et de l'établissement Fare Rata – 8 rue de la Reine Pomare IV – 98 714 Papeete, en raison de l'éloignement géographique de la Commune de Nuku-Hiva afin de faciliter les opérations financières de la régie.

L'ensemble des recettes est ensuite reversé au comptable public assignataire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 9 : Fonds de caisse

Un fonds de caisse de **20 000 (Vingt mille) Francs CFP** est mis à la disposition du régisseur pour les besoins du service.

ARTICLE 10 : Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

15 000 000 (Quinze millions) Francs CFP, toutes formes confondues, correspondant à l'ensemble des sommes détenues par la régie avant le reversement au comptable public assignataire.

Le montant maximum de l'encaisse **en numéraire** est fixé à :

2 500 000 (Deux millions cinq cent mille) Francs CFP.

Les fonds sont reversés au comptable public assignataire

- ❖ au minimum une fois par mois,
- ❖ ou dès que le plafond d'encaisse est atteint.

conformément à la réglementation applicable aux régies de recettes.

ARTICLE 11 : Régisseur et régisseur suppléant

La régie est placée sous l'autorité d'un régisseur de recettes nommé par arrêté du Maire après avis conforme du comptable public assignataire.

Un régisseur suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

Le régisseur suppléant exerce les fonctions du régisseur pendant la durée de la suppléance et agit sous l'autorité de l'ordonnateur et sous le contrôle du comptable assignataire.

ARTICLE 12 : Indemnité de responsabilité de caisse

Le régisseur bénéficie d'une indemnité de responsabilité de caisse dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la délibération du conseil municipal applicable.

ARTICLE 13 : Remise de service

Tout changement de régisseur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de caisse, contradictoirement entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

ARTICLE 14 : Prise d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté actualise et remplace les dispositions de l'**arrêté n°097-2022** instituant la régie de recettes unique de la commune de Nuku-Hiva.

Les actes et opérations régulièrement accomplis dans le cadre de cet arrêté, notamment l'ouverture des comptes de dépôt de fonds, demeurent valables.

ARTICLE 16 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Exécution et publicité

Le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COMMUNE
DE NUKU-HIVA
Le Maire,

Benoit KAUTAI


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte :

Le : 15 AVR. 2026

et publication le :